INFORMATION FOR THE COMPLETION OF THE **EXPORTER'S CERTIFICATE OF ORIGIN**

Field 1

Complete with the full legal name, address, country and tax identification number.

Complete with the effective and expiration dates (maximum 12 month period for shipments to Canada, 6 month period for shipments to the United States), if this certificate is to cover multiple FTA qualified shipments to the same importer.

(Note: It is the exporter's responsibility to notify everyone to whom a blanket certificate is issued if, changes occur in materials, costs, or production sites that would materially affect the accuracy or validity of the certification during the period. Failure to do so could make the exporter subject to sanctions.)

Field 3

Complete with the full legal name, address, and country.

Complete with the full legal name, address, country and tax identification number (if known). This Field is to be completed only if the exporter is not the producer of the goods. If more than one producer's goods are included in a single or blanket certificate, attach a numbered list of the additional producers. Indicate the appropriate producer's number in parenthesis after the origin criteria

Field 5

Fields 5 and 6 reflect the various origin criteria by which exported goods may be eligible for FTA treatment and are to be identified in Field 7 for each corresponding item listed in Field 8.

Indicate criterion 5A if the goods are wholly produced or obtained in Canada or the United States, as defined in Article 304 of the Agreement. Examples include oranges from Florida and pine furniture constructed in Vermont of lumber and hardware wholly the product of Quebec.

Criterion 5B1 requires that a change in the tariff classification take place along with any other requirements, other than value-added, as described in the Rules of Annex 301.2.

The applicable Rule of Annex 301.2 must be indicated in Field 7 along with the origin criterion, e.g., $581\ III\ 2$.

Criterion 5B2 also requires that a change in tariff classification as described in Annex 301.2, take place. Additionally, it requires that the value of Territorial materials and direct cost of processing be either 50 or 70 per cent, as specified in the Rules of Annex 301.2, of the value of the exported good. The Section and Rule number must also be indicated in Field 7 along with the origin criterion, e.g., 5B2 XV II.

Criterion 5B3 applies in the one instance as described in Section XII, Rule 5 of the Rules of Annex 301.2. Criterion 5B3 does not require that a change in tariff classification take place but other requirements as described in the Rules of Annex 301.2, other than value-added, be met. The Rule of Annex 301.2 must be indicated with the criterion in Field 7, e.g., 5B3 XII 5.

Criterion 5C applies only in two specific instances where a change in tariff classification does not take place but requires that the value of Territorial materials and direct cost of assembly is not less than 50 per cent of the value of exported goods. The provisions of this criterion are in accordance with paragraphs 3, 4 and 5 of the interpretation of Annex 301.2 of the Free Trade Agreement.

This criterion only applies when the goods have been classified as unassembled or disassembled goods as per the General Rule of Interpretation 2 (a) of the Harmonized System, or the tariff subheading provides for both the goods and their parts. The indication of the criterion is required in Field 7, e.g., 5C.

Field 6

The Special declarations for textile products are identified for use in Field 7.

Indicate the origin criterion or special declaration selected for each corresponding item listed in Field 8. If more than one article for export is covered by this certificate, the origin criterion for each is required. If necessary, a continuation sheet may be used to list the articles for export and their respective criteria. If more than one producer (Field 4) is identified, indicate next to the criteria the producer number assigned. If criteria in 5B are used, the Section and Rule number of Annex 301.2 of the Free Trade Agreement must be indicated.

Field 8

Fully describe the goods including model numbers and serial numbers. If more than one article for export is covered by this certificate, a complete description of each article is required. If a change in tariff classification criterion is used and there are multiple constituent materials, indicate in parentheses, the number of third country constituent materials per unit. When third country constituent materials vary in a product, estimates are acceptable. The tariff classification, to six digits, of each article for export is required beside each description.

Indicate the gross weight or other pertinent quantities of each good listed in Field 8. If this is a blanket certificate, indicate the contracted for weight or other quantity anticipated or contracted for during the blanket certification period, if known.

Field 10

Indicate the invoice number(s) and date(s) of the invoice for each item being shipped. If this is a blanket certificate, this field need not be completed.

Self-explanatory. The number of pages the certificate comprises must be indicated. Note: Unless the place, date, signature and title of the exporter appear in the space provided, this document will be considered invalid.

(Note: Where the certificate makes reference to "Canada or the United States" this is to be interpreted as meaning either Canada or the United States or both).

INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FAÇON DE REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE DE L'EXPORTATEUR

Zone 1

Inscrire la raison sociale complète, l'adresse, le pays et le numéro d'identification aux fins de l'impôt.

Inscrire les dates d'entrée en vigueur et d'expiration du certificat (période d'au plus 12 mols pour les expéditions à destination du Canada, période d'au plus 6 mois pour les expéditions à destination des États-Unis) si le certificat doit couvrir plusieurs expéditions assujetties à l'ALE destinées à un même importateur.

(Nota: Le cas échéant, l'exportateur est tenu d'informer tous les destinataires de certificats généraux de tout changement intervenu au cours de la période de validité du certificat qui pourrait influer sur son exactitude ou sa validité (cela comprend les changements aux matières composantes, aux coûts ou aux lieux de production), faute de quoi il pourrait s'exposer à des sanctions.)

Inscrire la raison sociale complète, l'adresse et le pays.

Inscrire la raison sociale complète, l'adresse, le pays et le numéro d'identification aux fins de l'impôt (si connu). Cette zone ne doit être remplie que si l'exportateur n'est pas le producteur des marchandises exportées. S'il s'agit d'un certificat unique ou général comportant des marchandises provenant de plus d'un producteur, il faut y annexer une liste des producteurs en attribuant à chacun un numéro. Il faudra ensuite inscrire ce ou ces numéros entre parenthèses vis-à-vis de chacun des critères d'origine invoqués à la zone 7.

Dans les zones 5 et 6, sont énoncés les divers critères en vertu desquels les marchandises ex-portées peuvent bénéficier du traitement tarifaire prévu dans l'Accord de libre-échange. L'expor-tateur devra indiquer, dans la zone 7, le ou les critères qu'il applique à chacune des marchandises déclarées dans la zone 8.

Mentionner le critère 5A, si les marchandises ont été entièrement produites ou obtenues au Canada ou aux États-Unis, comme on le définit à l'article 304 de l'Accord. Par exemple, les oranges de la Floride et les meubles en pin construits au Vermont à partir de bois d'oeuvre et d'articles de quincaillerie entièrement produits au Québec répondent à ce critère.

Selon le critère 5B1, il doit y avoir changement de classement tarifaire, et il faut que toutes les autres conditions énoncées, le cas échéant, dans les règles de l'Annexe 301.2 soient remplies, à l'exception de celles qui portent sur la valeur ajoutée.

La règle pertinente de l'Annexe 301.2 doit être indiquée dans la zone 7, de même que le critère d'origine; par exemple, 5B1 III 2.

Le critère 5B2 exige lui aussi qu'il y ait eu un changement de classement tarifaire comme on le décrit à l'Annexe 301.2. Il faut cependant en outre que la valeur des matières originaires du Canada ou des États-Unis plus le coût direct du traitement représente 50 ou 70 pour cent de la valeur des marchandises exportées, selon ce qui figure dans les règles de l'Annexe 301.2. Le numéro de la section et le numéro de la règle, de même que le critère invoqué, doivent aussi figurer dans la zone 7; par exemple, 5B2 XV II.

Le critère 5B3 s'applique au cas décrit à la règle 5 de la Section XII de l'Annexe 301.2. Selon le critère 5B3, il n'est pas nécessaire qu'un changement ait été apporté au classement tarifaire, mais il faut que les autres conditions, le cas échéant, décrites dans les règles de l'Annexe 301.2 soient remplies, exception faite de celles qui concernent la valeur ajoutée. Le numéro de la règle de l'Annexe 301.2 doit être inscrit, de même que le critère, à la zone 7; par exemple, 5B3 XII 5.

Le critère 5C ne s'applique qu'à deux cas précis où il n'est pas nécessaire qu'un changement ait été apporté au classement tarifaire, mais où il faut que la valeur des matières originaires du Canada ou des Etats-Unis plus le coût direct du traitement des marchandises représentent au moins 50 p. 100 de la valeur des marchandises exportées. Les dispositions de ce critère découlent des paragraphes 3, 4 et 5 des règles d'interprétation de l'Annexe 301.2 de l'Accord de libre-échange.

Ce critère ne s'applique que lorsque les marchandises ont été classées comme des marchandises non monitées ou démonitées conformément à la règle d'interprétation générale 2a) du Système har-monisé ou lorsque la sous-position tarifaire est la même pour les marchandises et les éléments qui les composent. Le critère invoqué doit être inscrit dans la zone 7; par exemple, 5C.

Zone 6

Les déclarations spéciales exigées pour les produits textiles doivent être inscrites dans la zone 7.

Inscrire ici le critère d'origine ou la déclaration spéciale qui correspond à chacune des marchan-dises décrites dans la zone 8. Si le certificat porte sur plus d'un article, il faut inscrire le critère invo-qué pour chacun d'eux. Au besoin, l'exportateur pourra utiliser une feuille de continuation pour faire la liste des articles exportés et des critères qui s'y appliquent. Si plus d'un producteur a été inscrit dans la zone 4, transcrire vis-à-vis du critère invoqué pour chacune des marchandises, le numéro qui a été attribué à son ou ses producteurs. Si l'exportateur invoque un des critères 5B, il doit inscrire les numéros de la section et de la règle de l'Annexe 301.2 de l'Accord de libre-échange dont il se réclarme. dont il se réclame.

Donner ici une description complète des marchandises, y compris leurs numéros de modèle et de série. Si le certificat porte sur plus d'un article, il faut une description complète de chacun d'eux. Si l'on invoque un critère de changement de classement tarifaire et si les marchandises comportent des matières multiples, il faut indiquer entre parenthèses le nombre de matières composantes provenant d'un pays tiers que comporte chaque article. On acceptera des estimations dans les cas où il y a de nombreuses composantes provenant de pays tiers. Les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire de chacun des articles doivent être inscrits vis-à-vis de chaque description. description.

Inscrire le poids brut ou la quantité pertinente de chacune des marchandises décrites dans la zone 8. S'il s'agit d'un certificat général, mentionner le poids ou la quantité prévus aux contrats ou prévisibles (si cette donnée est connue) pendant la période de validité du certificat général.

Inscrire le numéro et la date de la ou des factures correspondant à chacune des marchandises expédiées. S'il s'agit d'un certificat général, il n'est pas nécessaire de remplir la zone 10.

Cette zone se passe d'explications. Le nombre de pages que contient le certificat doit être mentionné. Nota: Ce document ne sera réputé valide que s'il porte, à l'endroit désigné à cette fin, la signature de l'exportateur, ainsi que la date et le lieu où le document a été signé.

(Nota : Lorsque l'expression «le Canada ou les États-Unis» est utilisée dans le certificat, elle doit être interprétée comme signifiant soit le Canada, soit les États-Unis, soit les deux).